



# VILLE DE BEAUMONT

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

Séance du 18 février 2026.

**Présents :**

M. B. LAMBERT, Président;  
M. P.-E. TASSIER, M. T. LECUT, Mme C. MORMAL, Mme F. DEVERGNIES-BOGERS, Échevins;  
M. F. DESCAMPS, Président du CPAS;  
Mme L. STASSIN, Secrétaire;

**Objet : Ordonnance de police - Gran Fondo Belgium 2026 - le 29 mars 2026**

Le Collège communal,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 5 du Règlement de Police relatif aux manifestations et rassemblements sur la voie publique ;

Vu la demande reçue par mail en date du 27 janvier 2026 relative à la demande d'autorisation de passage introduite par Monsieur Van Petegem Pierre-Alexandre, Organisateur, pour le Gran Fondo Belgium 2026 en date du dimanche 29 mars 2026 ;

Considérant, que dans la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre public, il y a lieu de régler la circulation sur la Commune de Beaumont ;

Vu la cellule d'analyse d'événement qui a eu lieu le 3 février 2026 dans la salle des mariages à la Ville de Froidchapelle ;

Décide à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** - D'interdire le stationnement sur les rues suivantes, le 29 mars 2026 de 7h00 à 12h00 :

- Rue de Cuquegnies à 6500 Renlies
- Rue de la Roquette à 6500 Renlies
- Place Tilly à 6500 Renlies
- Route de Solre-Saint-Géry à 6500 Renlies
- Route de Solre-Saint-Géry à Barbençon
- Rue des Marbriers à Barbençon
- Rue des Trous à Barbençon
- Chemin de Vergnies à Barbençon
- Rue Barbençon à Barbençon

**Article 2** - D'interdire la circulation complètement les rues suivantes, le 29 mars 2026 de 8h00 à 11h00 :

- Rue de Cuquegnies à 6500 Renlies
- Rue de la Roquette à 6500 Renlies
- Place Tilly à 6500 Renlies
- Route de Solre-Saint-Géry à 6500 Renlies
- Route de Solre-Saint-Géry à Barbençon
- Rue des Marbriers à Barbençon
- Rue des Trous à Barbençon
- Chemin de Vergnies à Barbençon
- Rue Barbençon à Barbençon

**Article 3** - La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité du demandeur, conformément aux dispositions des Arrêtés Royaux du 01/12/1975 et du 25/03/1977.



**Article 4** - La présente autorisation devra être affichée de manière visible sur les dispositifs de signalisation mis en place sur le domaine public, pendant toute la durée des mesures. Cette obligation vise à permettre le contrôle et la vérification par les services compétents.

**Article 5** - L'Administration Communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par cette manifestation.

**Article 6** - Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punissables des peines prévues par la législation en la matière, à moins, que pour le fait commis, la Loi ou les Règlements n'aient prévu d'autres peines.

**Article 7** - Le présent arrêté sera transmis :

- au Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance,
- au Service Incendie,
- à la Police Locale,
- à Monsieur l'Echevin des Travaux
- au demandeur.

Il sera publié, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Collège :

La Secrétaire,  
(s) L. STASSIN

Le Président,  
(s) B. LAMBERT

Pour extrait certifié conforme :

Le 19 février 2026

La Directrice générale,

L. STASSIN



Le Bourgmestre,

B. LAMBERT